



VILLE DE BIEVRES

Réf. : HH/PM/PLQ/2006.6764

Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections

Le Maire de Bièvres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;
Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé Publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons,
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- Au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

Arrête :

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 : La police municipale, la police nationale, la gendarmerie nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bièvres le mardi 16 mai 2006